

DÉCISION N° D-P-049-2026

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE RÉGULATIONS DES PRÉDATEURS DE L'EURE POUR L'ANNÉE 2026

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes gère des sites où il peut potentiellement être nécessaire de lutter contre la présence d'animaux nuisibles (rats, ragondins...).

En effet, l'association de gestion et de régulations des prédateurs de l'Eure peut intervenir pour des opérations de piégeage d'animaux classés nuisibles par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R 427.6 du code de l'environnement.

Afin de bénéficier des prestations proposées par l'Association, la Communauté de communes Roumois Seine doit renouveler son adhésion pour l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 40 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°D-B-ST-11-2024 du 24 juin 2024 portant approbation de la convention d'adhésion à l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Eure (AGRPE) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Vu la décision N°D-P-92-2025 du 24 juillet 2025 relative au renouvellement d'adhésion à l'Association de Gestion et de Régulations des Prédateurs de l'Eure pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de piégeage d'animaux classés nuisibles sur les sites gérés par la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant le projet d'adhésion ci-annexé ;

DÉCIDE

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'Association de Gestion et de régulation des Prédateurs de l'Eure pour l'année 2026 ;
- **DE REGLER** la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 40€ ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Bourg-Achard, le 27 mai 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.